

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2019

VIOLENCES FAITES AUX FEMMES - (N° 2201)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL118

présenté par
M. Pradié, rapporteur

ARTICLE 2

Après le mot :

« attribuée »,

rédiger ainsi la fin de la seconde phrase de l'alinéa 4 :

« , sauf circonstances particulières et même s'il a bénéficié d'un hébergement d'urgence, et la prise en charge des frais afférents peut être à la charge du conjoint violent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement procède à plusieurs modifications sur les règles d'attribution du logement conjugal en cas de violences vraisemblables entre deux époux.

En premier lieu, il précise que la jouissance du bien est accordée à la victime à sa demande sauf circonstances particulières, comme le prévoit le droit en vigueur, de façon à laisser au juge une capacité d'appréciation des faits. Une attribution automatique pourrait, en effet, faire peser un risque d'inconstitutionnalité.

En second lieu et suivant le même principe, il permet – mais n'impose pas – au juge de mettre à la charge du conjoint violent les frais afférents au logement. Les violences conjugales touchent tous les milieux sociaux : s'il est certain que certaines personnes n'auront pas la capacité d'assumer les sommes en question, il est tout aussi certain qu'un conjoint violent qui gagne plusieurs fois le salaire moyen peut bien davantage y contribuer que son épouse dont, par ailleurs, la précarité a bien souvent été organisée par son agresseur.

Enfin, l'amendement supprime l'extension de la mesure jusqu'à un jugement un fond, l'ordonnance de protection pouvant déjà être prorogée jusqu'à la décision de divorce.